

Ordonnance en matière de recours contre une décision du Registre de Commerce et des Sociétés en matière de sociétés commerciales N° 658/07

Audience publique de référé tenue le vendredi, 1er juin deux mille sept, à quinze heures, par Nous Odette PAULY, premier vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée du greffier Mireille REMESCH.

Dans la cause

entre:

la société à responsabilité limitée de droit français **X s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à F-75000 Paris, boulevard aaa, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 999999, représentée par son gérant actuellement en fonctions;

élisant domicile en l'étude de Maître AB, avocat, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître AB, avocat susdit,

et:

1) le groupement d'intérêt économique **REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG RCSL**, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg-Kirchberg, centre administratif Pierre Werner, 13, rue Erasme, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions;

défenderesse, comparant par Madame A. T., employée privée, munie d'une procuration écrite des sieurs D. R., président du conseil de gérance, et S.B., vice-président du conseil de gérance,

2) Monsieur le **Procureur d'Etat**, près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

défendeur, comparant par Monsieur Daniel LINDEN, premier substitut du Procureur d'Etat.

Vu les requête, ordonnance et acte d'huissier ci-après annexés.

Après avoir entendu en Notre audience du 22 mai 2007 les mandataires des parties en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit:

Suivant requête du 8 mai 2007 signifiée, ensemble avec l'exploit de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg du 8 mai 2007 la société à responsabilité limitée de droit français X s.à r.l. a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG et au PROCUREUR D'ETAT près le Tribunal d'Arrondissement à comparaître devant le vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant suivant l'article 21 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises, pour voir ordonner au Registre de Commerce et des Sociétés de procéder à la publication de l'extrait déposé le 7 mars 2007 par la demanderesse.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société à responsabilité limitée X s.à r.l. expose que par ordonnance du 16 février 2007 intervenue dans une procédure entre elle d'une part et les sociétés anonymes A1, B2, C3 et D4 d'autre part, Maître AA a été nommé séquestre pour recevoir, conserver, administrer les certificats au porteur représentant les actions de la société A1 avec pour mission de n'autoriser aucun transfert de ces actions, que Maître AA a également eu pour mission de gérer l'immeuble appartenant à la société anonyme A1, situé en France, Paris, rue EM, dans la mesure où l'autorisation du séquestre est requise pour toute cession de l'immeuble ou des droits sur l'immeuble, que la demanderesse a déposé un extrait afin de le faire publier au Mémorial C en date du 7 mars 2007, que par lettre au 19 mars 2007 le Registre de Commerce et des Sociétés a refusé de le publier, que par lettre du 20 mars 2007 la demanderesse a envoyé une lettre de contestation à la partie défenderesse, que par lettre signifiée le 30 avril 2007 à la demanderesse le défendeur a réitéré son refus de publier l'extrait déposé par la demanderesse, que le défendeur invoque deux motifs au refus de publication de l'extrait: que la demanderesse n'est ni l'assujettie ou son mandataire, que la loi ne prévoit pas la publication de la nomination d'un séquestre au registre.

La société à responsabilité limitée X s.à r.l. soutient que la base légale invoquée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est erronée, que le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatifs aux trois recueils du Mémorial est applicable au présent litige et que ce texte ne prévoit pas de restrictions quant à la qualité de la personne requérant la publication d'actes au Mémorial C, que dans la mesure où l'ordonnance du 16 février 2007 restreint les pouvoirs des administrateurs de la société anonyme A1, il s'agit d'un acte portant changement aux dispositions dont la loi prescrit le dépôt et la publication conformément à l'article 11 bis de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le Registre de Commerce et des Sociétés s'oppose à la demande de la société à responsabilité limitée X s.à r.l. en contestant la qualité de la partie demanderesse pour déposer l'extrait de l'ordonnance de référé du 16 février 2007 dans le dossier de la société A1 et en soulevant l'absence de base légale prévoyant le dépôt aux fins de publication de la nomination d'un séquestre judiciaire.

En l'occurrence il appert de l'ordonnance de référé du 16 février 2007 que l'immeuble sis à Paris est le seul actif compris dans le patrimoine de la société A1 et que la société à responsabilité limitée X s.à r.l. est en litige avec les actionnaires de cette dernière sur la propriété de ce bien immobilier, respectivement des actions représentant le capital social de la société A1. En faisant droit à la demande de la société à responsabilité limitée X s.à r.l. le juge a non seulement mis sous séquestre les titres au porteur représentant le capital de la société A1, mais a également, afin d'éviter que cette société ne devienne une coquille vide, confié au mandataire judiciaire la mission de n'autoriser aucun transfert de l'actif de la société anonyme A1 constitué du prédit immeuble.

Ce dernier chef de la mission du mandataire judiciaire portant en l'espèce sur tout l'actif de la société anonyme A1 dépasse celle d'un séquestre et le juge des référés, sans préciser la qualification du mandataire, l'a doté d'une mission spécifique, en l'occurrence celle de veiller à ce que l'actif de la société anonyme A1 ne soit pas transféré à un tiers.

On peut distinguer la mission d'un séquestre ou d'un mandataire ad hoc de celle d'un administrateur provisoire par le fait qu'elle ne s'accompagne d'aucun dessaisissement des dirigeants sociaux et que ces mandataires ne sont dotés d'aucun pouvoir général de gestion de la société. Force est cependant de constater que les décisions des juges des référés emploient indifféremment les termes et que les juges précisent dans l'ordonnance, qui le nomme, l'étendue de la mission de l'administrateur provisoire. Cette dernière peut se limiter à une mission ponctuelle ou limitée: convocation d'une réunion, des associés; prise de mesure conservatoire ou englober une mission générale. Tout dépend de ce que commande l'intérêt social. En conséquence le dirigeant social en fonction se trouve partiellement ou totalement destitué de ses pouvoirs.

Il faut donc s'en tenir à la mission dont sont chargés les mandataires judiciaires afin de déterminer de quel mandat il s'agit et éviter de se limiter à la seule terminologie de la décision de justice.

En l'occurrence le mandataire judiciaire a eu pour mission, hormis de conserver les parts sociales litigieuses, de n'autoriser aucun transfert de l'actif de la société anonyme A1, partant de s'opposer à tout acte translatif de propriété de l'actif social, à tout acte de disposition par les dirigeants de la société anonyme A1. Ce dernier volet de la mission du mandataire judiciaire dessaisit les organes sociaux ordinaires de leur pouvoir de disposer de l'actif social. L'administrateur judiciaire va donc se substituer temporairement aux dirigeants en place pour ces actes.

Afin d'assurer l'opposabilité des décisions judiciaires affectant les pouvoirs légaux des organes sociaux le législateur a organisé leur publicité, notamment par l'article 13 de la loi du 19 décembre 2001 prévoyant entre autres la publication sous forme d'extraits des décisions judiciaires relatives à la capacité des commerçants, aux faillites, aux concordats, aux sursis de paiement, aux gestions contrôlées, aux liquidations judiciaires, aux fermetures, aux interdictions et aux nominations d'administrateurs provisoires.

Conformément à l'esprit de cette disposition légale, l'ordonnance du 16 février 2007 restreignant les pouvoirs légaux des organes sociaux de la société anonyme A1 est à inscrire par extrait au Registre de Commerce et des Sociétés.

Le moyen du Registre de Commerce et des Sociétés qu'il n'existe pas de base légale imposant la publication de l'acte litigieux n'est partant pas fondé.

L'article 14 de la loi du 19 décembre 2001 dispose que les inscriptions au Registre de Commerce et des Sociétés prévues à l'article 13 et se référant à des décisions judiciaires sont à faire à la diligence des greffiers respectifs.

Il est constant en cause que le greffe du tribunal d'arrondissement a omis de requérir l'inscription au registre de l'ordonnance du 16 février 2007, de sorte que la société à responsabilité limitée X s.à r.l., qui a tout intérêt à voir assurer la publicité et l'opposabilité de la décision de justice en cause, s'est à bon droit adressée au Registre de Commerce et des Sociétés pour suppléer à cette carence.

Dans les conditions données il appartenait au préposé du Registre de Commerce et des Sociétés au vu de l'ordonnance en cause de procéder à la publication requise, de sorte qu'il échet de faire droit à la demande de la société à responsabilité limitée X s.à r.l..

Par ces motifs:

Nous Odette PAULY, premier vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre commerciale, statuant en matière de recours contre une décision du Registre de Commerce et des Sociétés, contradictoirement et en premier ressort,

recevons la demande en la pure forme;

nous **déclarons** compétent pour en connaître;

partant **ordonnons** que soit publié au Registre de Commerce et des Sociétés l'extrait de l'ordonnance du 16 février 2007 nommant Maître AA avec la mission de prendre toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt des parties et plus précisément de n'autoriser aucun transfert de l'actif de la société anonyme A1 constitué de l'immeuble situé en France, Paris, rue, en attendant que le litige relatif à la propriété des actions soit tranché au fond;

laissons les frais de la présente demande à charge de la partie défenderesse Sub 1);

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.